

SAUVAGINE **2026** **(Indemnisation pour les dommages causés par la faune)**

En vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le Programme Agri-protection, un producteur agricole adhérent ou non aux différents programmes de La Financière agricole du Québec peut être admissible au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune pour la sauvagine (plan sauvagine), un plan d'indemnisation qui offre une couverture de 80 % pour des dommages causés par la faune. Il se qualifie alors automatiquement au Programme d'aide complémentaire au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune qui offre une couverture supplémentaire de 10 %, permettant d'atteindre une protection totale de 90 %.

CULTURES COUVERTES

Toutes les cultures admissibles au Programme d'assurance récolte de La Financière agricole sont couvertes.

RISQUES COUVERTS

Les dommages causés par la sauvagine :

- bernaches du Canada
- canards
- grandes oies des neiges
- grues du Canada

PROTECTION OFFERTE

Protection permettant de couvrir jusqu'à 90 % les pertes de rendement et la reprise de travaux à la suite des dommages causés par la sauvagine :

- Plan sauvagine : couvre 80 % des dommages
- Programme d'aide complémentaire : couverture supplémentaire de 10 % qui s'ajoute à la couverture du plan sauvagine

Aucune démarche d'adhésion ni aucune contribution ne sont requises. Cependant :

- les étendues affectées doivent couvrir au moins 1 hectare non morcelé
- les étendues affectées doivent être cultivées sur des sols propres à la culture et selon des pratiques culturales acceptées par La Financière agricole
- les étendues doivent avoir été ensemencées et être récoltées au plus tard aux dates ultimes prévues au *Répertoire des dates* (www.fadq.qc.ca/documents/assurance-recolte/documents-en-vigueur)
- les céréales andainées l'ont été au plus tard le 20 septembre

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme d'aide complémentaire prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit en vertu du programme d'aide complémentaire.

AVIS DE DOMMAGES

Un avis de dommages est requis. Il est recevable tant qu'il est possible de vérifier que les dommages ont été causés par la sauvagine.

INDEMNISATION

Travaux urgents

Les travaux autorisés par La Financière agricole et effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement à la suite des dommages causés par la sauvagine sont indemnisés. L'indemnité est établie selon les taux en vigueur dans le cadre de l'administration du Programme d'assurance récolte pour les travaux effectués.

Baisse de rendement

Les pertes de rendement sont établies en comparant les rendements des étendues affectées aux rendements des étendues non affectées.

Les indemnités sont calculées sur la base de :

- Foin (collectif) : montants fixes à l'hectare selon l'intensité des dommages
- Autres cultures : une évaluation individuelle des dommages

Une indemnité est versée lorsque les dommages causés par la sauvagine engendrent une perte de rendement supérieure à 10 %.

COMPLÉMENTARITÉ DES PROGRAMMES

Les programmes de gestion des risques offerts aux entreprises agricoles du Québec ont été conçus pour intervenir de manière complémentaire. Ils permettent à la fois aux entreprises d'épargner (Agri-investissement et Agri-Québec), de protéger leur marge (Agri-stabilité et Agri-Québec Plus) et de couvrir les pertes de récoltes (ASREC). De plus, la protection Sauvagine favorise le maintien des ventes nettes ajustées (VNA) servant à établir le dépôt admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. En effet, les sommes versées par le Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune sont prises en compte comme des revenus de produits admissibles.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs et les indemnités sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec pour le plan sauvagine.

Pour le programme d'aide complémentaire, les indemnités sont entièrement assumées par le gouvernement du Québec.

Ce résumé de programme ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune pour la sauvagine, au Programme d'aide complémentaire au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune, au Programme d'assurance récolte ainsi qu'à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca

